

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Clémence QUELENNEC A Christine KONICKI

Serge BONNET A Jacques CORVISART DE FLEURY

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n° DEL-2022-12-077

Thème : Fonction publique

Rapporteur : Louise DEFOUR

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 01/01/2023

Suite à l'avis favorable du Comité technique du 6 décembre 2022

Tableau des effectifs au 01/01/2023

Suite à la demande d'un agent et à la compatibilité de nécessité de service :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet transformé à 31/35ème.

Suite à une mise en stage :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet pourvu en plus

Suite aux derniers recrutements :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet pourvu en plus
- Un poste de DGS pourvu en plus

Suite à la nouvelle organisation du périscolaire :

- Un poste d'adjoint d'animation de 21h transformé en 28h45

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	OUVERTS	POURVUS	ETP
EMPLOI FONCTIONNEL		2	2	2,00
Directeur Général des Services strate 2 000-10 000hab	35	1	1	1,00
Directeur de Cabinet	35	1	1	1,00
FILIERE ADMINISTRATIVE		30	20	20,00
Attaché principal	35	0	0	0,00
Attaché	35	2	2	2,00
Attaché	17,5	1	0	0,00
Rédacteur principal 1ère classe	35	3	2	2,00
Rédacteur principal 2ème classe	35	0	0	0,00
Rédacteur	35	3	1	1,00
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35	5	4	4,00
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35	5	4	4,00
Adjoint administratif	35	10	7	7,00
Adjoint administratif	34	1	0	0,00
FILIERE TECHNIQUE		102	72	67,29
Ingénieur principal	35	0	0	0,00
Ingénieur	35	1	0	0,00
Technicien principal 1ère classe	35	1	0	0,00

Technicien	35	2	2	2,00
Agent de maîtrise principal	35	5	5	5,00
Agent de maîtrise	35	1	1	1,00
Adjoint technique principal 1ère classe	35	19	16	16,00
Adjoint technique principal 2ème classe	35	15	14	14,00
Adjoint technique principal 2ème classe	33	1	0	0,00
Adjoint technique principal 2ème classe	25	1	1	0,71
Adjoint technique principal 2ème classe	24,5	1	1	0,70
Adjoint technique principal 2ème classe	23	1	0	0,00
Adjoint technique principal 2ème classe	22	1	0	0,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	19,25	1	0	0,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	1	0	0,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	16,25	0	0	0,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	15	0	0	0,00
Adjoint technique	35	28	15	15,00
Adjoint technique	33,5	1	1	0,96
Adjoint technique	32,5	1	1	0,93
Adjoint technique	32	1	1	0,91
Adjoint technique	31	2	2	1,77
Adjoint technique	30	3	3	2,57
Adjoint technique	28	4	2	1,60

Adjoint technique	27	1		
Adjoint technique	25	1	1	0,71
Adjoint technique	22,5	1	1	0,64
Adjoint technique	20	1	1	0,57
Adjoint technique	19,25	1	0	0,00
Adjoint technique	18	1	0	0,00
Adjoint technique	17,5	4	2	1,00
Adjoint technique	15,2	1	1	0,43
FILIERE SOCIALE		6	3	3,00
ASEM principal 1ère classe	35	2	2	2,00
ASEM principal 2ème classe	35	3	1	1,00
ASEM principal 2ème classe	18	1	0	0,00
FILIERE CULTURELLE		17	16	10,95
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère cl.	35	0	0	0,00
Professeur territorial d'enseignement artistique	35	1	1	1,00
Assistant Ens. artistique princ. 1ère cl.	20	2	1	1,00
Assistant Ens. artistique princ. 1ère cl.	7	1	1	0,35
Assistant Ens. artistique princ. 1ère cl.	4	1	1	0,20
Assistant Ens. artistique princ. 2ème cl.	1	1	1	0,05
Assistant Enseignement artistique	20	2	2	2,00
Assistant Enseignement artistique	19	1	1	0,95
Assistant Enseignement artistique	16,5	1	1	0,83

Assistant Enseignement artistique	15,5	1	1	0,78
Assistant Enseignement artistique	11,25	1	1	0,56
Assistant Enseignement artistique	11	1	1	0,55
Assistant Enseignement artistique	9,75	1	1	0,49
Assistant Enseignement artistique	5	1	1	0,25
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	35	1	1	1,00
Adjoint du patrimoine	35	1	1	1,00
FILIERE ANIMATION		15	13	7,61
Animateur principal de 2ème classe	35	1	1	1,00
Animateur	35	2	2	2,00
Adjoint d'animation principal de 1ème classe	35	1	1	1,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35	1	1	1,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	24,5	1	1	0,70
Adjoint d'animation	31,5	2	1	0,90
Adjoint d'animation	31	2	2	1,77
Adjoint d'animation	28,75	1	1	0,82
Adjoint d'animation	28,5	1	1	0,81
Adjoint d'animation	21	3	2	1,20
FILIERE POLICE		2	2	2,00
Brigadier-chef principal	35	2	2	2,00
TOTAL		174	128	116,50

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le tableau des effectifs.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation** : 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Clémence QUELENNEC A Christine KONICKI

Serge BONNET A Jacques CORVISART DE FLEURY

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n° DEL-2022-12-078

Thème : Fonction publique

Rapporteur : Louise DEFOUR

Objet : ADHESION A LA CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CDG42

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.
- que la collectivité est déjà adhérente depuis 2019 et que cette adhésion permet au service Ressources Humaines d'assurer un traitement plus efficient des demandes de retraites.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

- | | |
|--|------|
| ▫ La demande de régularisation de services | 60 € |
| ▫ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec | 70 € |
| ▫ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL | 70 € |
| ▫ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion | 70 € |
| ▫ La qualification de Comptes Individuels Retraite | 70 € |
| ▫ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse | 90 € |
| ▫ Le dossier de retraite invalidité | 90 € |
| ▫ Etablissement des cohortes | |
| - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) | 45 € |

- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (FIG)
70 €
- Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures) 200 €
- Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée) 50€ de l'heure
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
- > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction : 30 €
- > pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1ère correction à la 5ème : 30 €
 - au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation** : 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Clémence QUELENNEC A Christine KONICKI

Serge BONNET A Jacques CORVISART DE FLEURY

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n° DEL-2022-12-079

Thème : Finances locales

Rapporteur : Louise DEFOUR

Objet : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son chapitre II de sa partie législative (articles L412-5 à L412-7),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, qui ne peut dépasser les 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à hauteur de 13%.

Article 2 :

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera applicable au fonctionnaire occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services à compter de cette même date.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation** : 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 6

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Serge BONNET A Jacques CORVISART DE FLEURY

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n°DEL-2022-12-080

Thème : Finances locales

Rapporteur : Mireille FAURE

Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Dans le cadre du budget primitif, il convient de réajuster certaines lignes de crédits sur le budget général de la commune

(Voir annexe)

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver la présente décision modificative de crédits sur le budget général de la commune.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

42189 Code INSEE	VILLE DE ROCHE LA MOLIERE BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7318-020 : Autres fiscalités locales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
R-74718-020 : Participations Etat - Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €
R-7473-020 : Participations départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
R-74788-020 : Participations autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	55 000,00 €
R-75888-020 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-773-020 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	65 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-2802-020 : Amort. frais études, élabor., modif et révis. doc d'urbanisme	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
R-10222-020 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
R-2041482-020 : Subv. autres communes - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 290,00 €
TOTAL R 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 290,00 €
D-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-201 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	74 290,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-845 : Installations de voirie	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-842 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	199 290,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	199 290,00 €	0,00 €	199 290,00 €
Total Général		264 290,00 €		264 290,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022
En exercice : 27 Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil
Présents : 20 Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 6 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26 BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES
Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD
Serge BONNET A Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE A Louise DEFOUR
Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER
Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n°DEL-2022-12-081

Thème : Finances locales

Rapporteur : Mireille FAURE

Objet : TARIFS 2023

Monsieur le Maire présente les différents tarifs communaux applicables à partir du 1^{ER} JANVIER 2023 (cf. pièce jointe), à savoir :

- Locations appartements et charges de logements de fonction pour les baux en cours
- Tarifs de la cuisine centrale
- Affaires funéraires concessions
- Occupation du domaine public
- Marché
- Terrasses et espace de vente
- Salles communales

Compte-tenus des travaux réalisés en 2022 et des désagréments rencontrés par les commerçants des Rue Gambetta et de la République, Monsieur le Maire propose que, les occupations du domaine public accordées sur ces 2 rues le soient à titre gratuit pour 2023.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver cette délibération.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe à la délibération portant sur les Tarifs municipaux

Type	Désignation	Tarifs 2022	Proposition tarifs 2023	% évolution appliqué	Evolution 2023/2022	
Prestation technique et administrative / Mise à disposition personnel communal à l'heure (Hors personne publique) (Hors mise à disposition matériel facturée au coût réel)		21,77 €	30,00 €	37,80%	8,23 €	
		21,77 €	23,00 €	5,65%	1,23 €	
Prestation technique et administrative à destination d'une personne publique / Mise à disposition personnel communal à l'heure (Hors mise à disposition matériel facturée au coût réel)	F1/ Studio	200,00 €	204,00 €	2,00%	4,00 €	
	F2	263,00 €	268,50 €	2,09%	5,50 €	
	F3	320,00 €	326,50 €	2,03%	6,50 €	
	F4	382,00 €	390,00 €	2,09%	8,00 €	
	F5	433,00 €	442,00 €	2,08%	9,00 €	
	F6	464,00 €	473,50 €	2,05%	9,50 €	
	Charges mensuelles des logements de fonction		93,00 €	103,00 €	10,75%	10,00 €
	Repas portage ROCHE		7,90 €	8,00 €	1,27%	0,10 €
	Repas portage ST GENEST		8,05 €	8,45 €	4,97%	0,40 €
	Repas résident		5,20 €	5,46 €	5,00%	0,26 €
	Repas Cantine Maternelle		3,62 €	3,80 €	4,97%	0,18 €
	Repas Cantine Primaire		3,72 €	3,90 €	4,84%	0,18 €
Repas MIPE		3,62 €	3,80 €	4,97%	0,18 €	
Gouter MIPE		0,78 €	0,82 €	5,13%	0,04 €	
Repas Centre de loisirs		3,72 €	3,91 €	5,11%	0,19 €	
Gouter Centre de loisirs		0,78 €	0,82 €	5,13%	0,04 €	
Repas livrés (en portion individuelle, Hors portage)		9,00 €	9,50 €	5,56%	0,50 €	
Concession simple 15 ans		185,50 €	190,00 €	2,43%	4,50 €	
Concession simple 30 ans		371,00 €	380,00 €	2,43%	9,00 €	
Concession simple Perpetuelle		PLUS PROPOSE A LA VENTE				
Concession double 15 ans		371,00 €	380,00 €	2,43%	9,00 €	
Concession double 30 ans		742,00 €	755,00 €	1,75%	13,00 €	
Concession double Perpetuelle		PLUS PROPOSE A LA VENTE				
Case Colombarium 15 ans		340,00 €	347,00 €	2,06%	7,00 €	
Case colombarium 30 ans		785,00 €	800,00 €	1,91%	15,00 €	
Réfection entrée Caveau		217,00 €	230,00 €	5,99%	13,00 €	
Salle 19 places journée		120,00 €	122,50 €	2,08%	2,50 €	
Salle 19 places demi-journée		PLUS PROPOSE A LA LOCATION				
salle 19 places soirée		PLUS PROPOSE A LA LOCATION				
Salle 49 places journée		120,00 €	122,50 €	2,08%	2,50 €	
Salle 49 places demi-journée		PLUS PROPOSE A LA LOCATION				
salle 49 places soirée		PLUS PROPOSE A LA LOCATION				

Accusé de réception par le Préfet le 20/12/2022

POLE DE SERVICES

Occupation	Description	Quantité	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	Emplacement réservé aux convoyeurs de fonds/an	700,00 €	725,00 €	3,57%			25,00 €
	Trottoir au ml / jour	2,00 €	2,05 €	2,60%			0,05 €
	Place de parking - Imputation espace voiture	10,00 €	10,50 €	5,00%			0,50 €
	Annuel - Emplacement pour place de parking	450,00 €	460,00 €	2,22%			10,00 €
	Emplacement pour livraisons régulières/an	72,12	75,00 €	4,00%			2,88 €
	benne/jour	14	14,50 €	3,57%			0,50 €
	Echafaudage, chantiers de travaux, dépôts de matériaux /jour et par m²	1	1,05 €	5,00%			0,05 €
	Bâtiments mobiles/mois et par m²	21	21,50 €	2,38%			0,50 €
	Installation coffret courant fort ou faible, relais postaux par an et à l'unité	210	220,00 €	4,76%			10,00 €
	Annuel Ml Marchés 2 fois par semaine	25,00 €	25,50 €	2,00%			0,50 €
MARCHES	Annuel Ml Marchés 1 fois par semaine	20,00 €	20,50 €	2,50%			0,50 €
	Annuel Raccordement électrique 1 fois / semaine	25,00 €	25,50 €	2,00%			0,50 €
	Annuel Raccordement électrique 2 fois / semaine	50,00 €	51,00 €	2,00%			1,00 €
	Forain de passage au ml	3,50 €	3,60 €	2,86%			0,10 €
VENTE A EMPORTER	Mensuel Food truck -par emplacement sans terrasse	33,00 €	34,00 €	3,03%			1,00 €
	Mensuel Food truck -par emplacement Avec terrasse	33,00 €	34,00 €	3,03%			1,00 €
	Annuel Food truck - par emplacement sans terrasse	396,00 €	405,00 €	2,27%			9,00 €
	Annuel Food truck - par emplacement Avec terrasse	396,00 €	405,00 €	2,27%			9,00 €
	Annuel Raccordement Electrique 1 fois par semaine	25,00 €	26,00 €	4,00%			1,00 €
	Annuel Raccordement Electrique 2 fois par semaine	50,00 €	52,00 €	4,00%			2,00 €
	Journalier Food truck Emplacement occasionnel par jour	10,00 €	10,50 €	5,00%			0,50 €
	Distributeur automatique - Forfait au mois avec Elect (Hors abt elec et consommation)	40,00 €	41,00 €	2,50%			1,00 €
	Annuel Terrasse par m2	6,00 €	6,00 €				
	trottoir au ml pour espace de vente /j	2,00 €	2,00 €				
LOCATIONS MENSUELLES	Annuel Emprise magasin 30 cm attenant vitrine	50,00 €	50,00 €				
	Place de parking journalier	10,00 €	10,00 €				
Locations SALLES pour les ASSOCIATIONS							
Les associations rouchoignes bénéficient de locations gratuites pour leurs assemblées générales.							
Les associations rouchoignes bénéficient d'une location gratuite par an pour les salles communales.							
GRANGENEUVE	Salle du château pour les Associations rouchoignes	200,00 €	200,00 €				
	Salle du château pour les Associations extérieures	400,00 €	400,00 €				
	Salle des activités de Grangeneuve - associations rouchoignes	350,00 €	350,00 €				
	Salle des activités de Grangeneuve - associations extérieures	700,00 €	700,00 €				
GRANGE DU CHÂTEAU	Associations rouchoignes 1 fois / an	140,00 €	140,00 €				
	Associations extérieures	280,00 €	280,00 €				
MAISON DES ASSOCIATIONS	associations rouchoignes	200,00 €	200,00 €				
	Associations extérieures / entreprises rouchoignes	400,00 €	400,00 €				
OP SIS	Associations de la Commune Tarifs à la journée + charges (Nettoyage / SSIAP...)	1 500,00 €	1 500,00 €				
	Salle de la Piotiere	140,00 €	150,00 €				
ESPACE PIOTIERE	Espace 1 /bas / jour + Charges (Prestations techniques, SSIAP ...)	1 000,00 €	1 000,00 €				
	Hors energie facturée au coût réel						
ARENHALL	Espace complet : Espace 1 (bas) et Espace 2 (Haut) / jour + Charges (Prestations techniques, SSIAP ...)	2 000,00 €	2 000,00 €				
	Hors energie facturée au coût réel Forfait: Nettoyage ArenHall	200,00 €	210,00 €	5,00%			10,00 €

Accusé de réception
par le préfet
le 20/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 6

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Serge BONNET A Jacques CORVISART DE FLEURY

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n°DEL-2022-12-082

Thème : Finances locales

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : AUTORISATION SPECIALE POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

L'article L 1612-1 alinéa 3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

" En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant **et l'affectation des** crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir habilitier Monsieur le Maire à effectuer les dépenses d'investissement dans les limites suivantes, à savoir :

1. OPERATIONS NON AFFECTEES

Chapitre 20	Limité à 25%	
2031	195 847 €	Frais d'études
Chapitre 21	Limité à 25%	
2111	62 750 €	Terrains nus
2113	125 000 €	Terrains aménagés
2116	2 500 €	Cimetières
2128	31 670 €	Autres agencements et aménagements de terrains
21311	23 665 €	Hôtel de ville
21312	13 400 €	Bâtiments scolaires
21318	706 346 €	Autres bâtiments publics
2135	0 €	Installations générales, agencements des constructions
2152	117 514 €	Installations de voirie
2181	0 €	Installations générales, agencements divers
2182	0 €	Matériel de transport
2184	0 €	Mobilier
2188	61 109 €	Autres immobilisations corporelles

2) DETAILS DES OPERATIONS

Opérations		Chapitre 20	Limité à 25%	Chapitre 21	Limite à 25%
1501	Système d'informations	60 000 €	15 000 €	45 853.91 €	11 463 €

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver cette autorisation de dépenses à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au vote du budget primitif.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 6

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Serge BONNET A Jacques CORVISART DE FLEURY

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n°DEL-2022-12-083

Thème : Finances locales

Rapporteur : Sylvie MENDES

Objet : SUBVENTION PAR ANTICIPATION VILLE / CCAS

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif ~~présidé de droit~~ par le Maire et régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, de par son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités,

Compte tenu des dépenses de personnel portées par le CCAS, et afin d'anticiper le besoin de trésorerie en considérant que les ressources du CCAS proviennent, pour une grande partie, d'une subvention versée par la ville, il convient de verser une subvention anticipée de 300 000,00 € au CCAS sur son budget 2023 dès le 1^{er} janvier 2023.

Cet acompte sera déduit de la subvention attribuée en 2023 lors du vote du budget.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver cette présente délibération.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Affichage le 19 décembre 2022,

Le Maire,



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022

En exercice : 27
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Absents : 1
Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES
Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD
Serge BONNET A Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE A Louise DEFOUR
Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER
Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n°DEL-2022-12-084

Thème : Finances locales

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : EXAMEN ET APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL-10-091 en date du 11 octobre 2021 quant au choix de la collectivité de mettre en œuvre la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2022 afin d'expérimenter le compte financier unique.

A ce titre, après échange avec le comptable public, Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique qui précise les conditions de mise en œuvre et son suivi.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir ~~accepter la convention.~~

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

Mairie de Roche la Molière

Représentée par le Maire en exercice de sa fonction

Adresse : 2 RUE GAMBETTA – 42 230 ROCHE LA MOLIERE

Téléphone : 04 77 90 77 00

SIRET N° 214 201 899 000 17

Ci-après dénommée la Commune

d'une part,

ET

L'État, représenté par M Francis PAREJA Directeur des finances publiques de la Loire

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés

« budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la mairie de Roche la Molière à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la mairie de Roche la Molière et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la mairie de Roche la Molière

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :
- au budget principal,

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2022 ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La collectivité dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice 2021 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son

comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfeture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire de la commune de Roche la Molière

Fait à _____, le _____

Fait en 3 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

Pour l'État :

M Francis PAREJA

Directeur départemental

des finances publiques de la Loire

Pour la mairie de Roche la Molière

M Eric BERLIVET

Maire

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

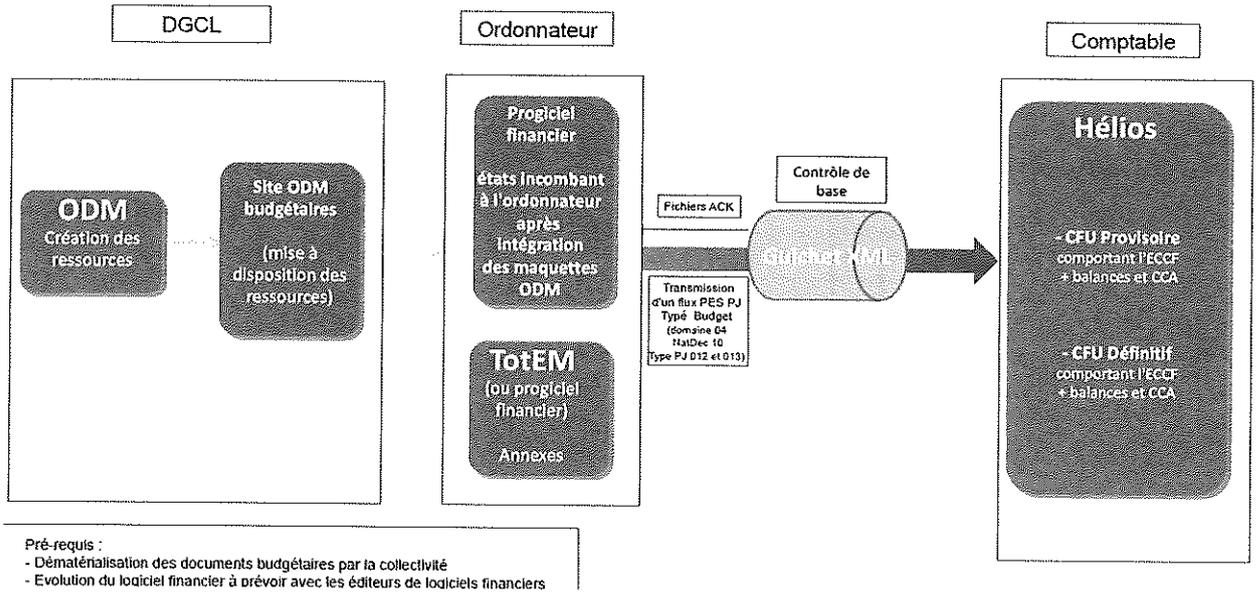
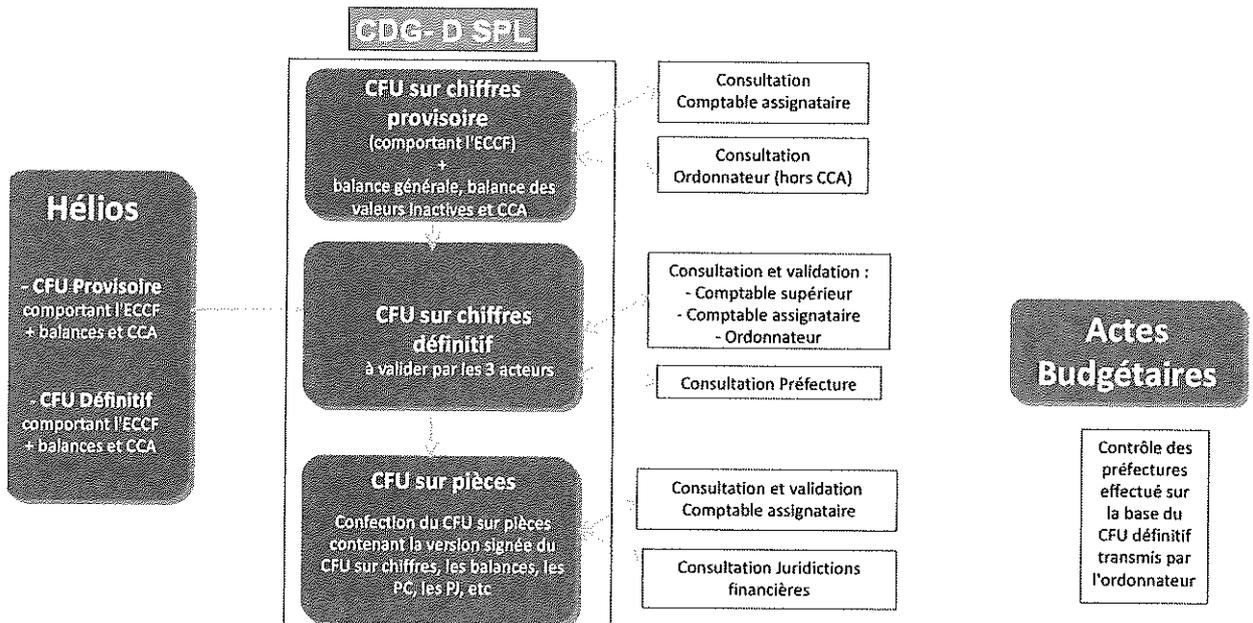


Schéma : Partie 2



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 21

Pouvoirs : 5

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n°DEL-2022-12-085

Thème : Domaine et patrimoine

Rapporteur : Alain SOWA

Objet : CESSION DE PARCELLE "LE PETIT DUC"

Les copropriétaires de La Résidence Le Petit Duc ont fait connaître à la mairie de Roche-La-Molière leur volonté d'acquérir une parcelle non cadastrée à ce jour détachée d'un terrain communal attenant à leur propriété.

Cet achat souhaité de 350 m² est situé à proximité de la parcelle BP81 classée en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme.

Les copropriétaires s'engagent à entretenir les espaces verts et à tailler la haie attenant à cette parcelle et restant propriété de la commune. Cette mention sera précisée dans l'acte notarié.

La mairie concède à vendre le terrain à l'ensemble des copropriétaires de la Résidence Le petit Duc pour un montant de 14 000 € afin de créer des places de stationnement supplémentaires, sous réserve de la prise en charge des frais notariaux ainsi que le géomètre par la copropriété.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Approuver le projet de cession aux copropriétaires de la Résidence Le petit Duc tel qu'il est précisé ci-dessus, pour un coût de 14 000 € sous réserve de la prise en charge des frais notariaux ainsi que le géomètre par la copropriété
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents affairant à cette vente
- D'autoriser Monsieur le Maire à mentionner dans l'acte notarié les conditions relative l'entretien de la haie et des espaces verts par la copropriété le petit duc.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver cette présente délibération.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022
Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 11/02/2022



FINANCES PUBLIQUES

Saint-Etienne, le 11/02/2022

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA LOIRE*

*Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale*

11 rue Mi-carême – BP 502

42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Téléphone : 04 77 47 86 98

Mél. : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvie RICART

Téléphone : 04 77 47 85 95

courriel : sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 7107094

Réf OSE : 2021-42189-92840

SAINT-ETIENNE METROPOLE

2 AVENUE GRUNER
42000 SAINT-ETIENNE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : VOIRIE DOMAINE PUBLIC

ADRESSE DU BIEN : 1 RUE JEAN BAPTISTE LULLY, 42230 ROCHE-LA-MOLIERE

VALEUR VÉNALE : 33 €/m²

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

SAINT-ETIENNE-METROPOLE

affaire suivie par : Lucas SCHAFFUSER, lucas.schaffuser@saint-etienne-metropole.fr**2 – DATE**

de consultation : 15/12/2021

de réception : 15/12/2021

de visite : sans visite

de dossier en état : 15/12/2021

délai négocié : 11/02/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession à une copropriété d'espaces du Domaine Public pour un agrandissement de parking.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

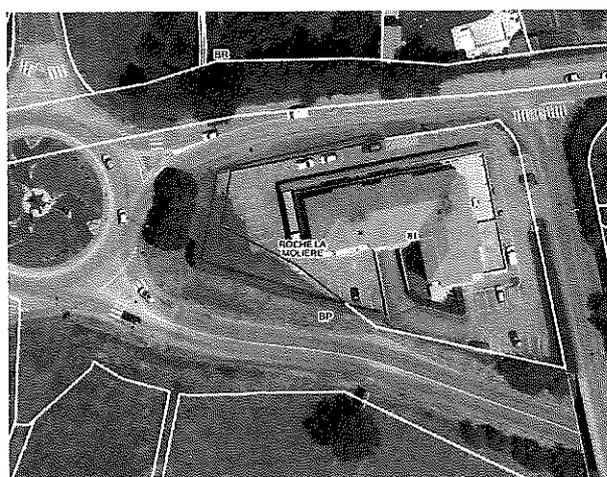
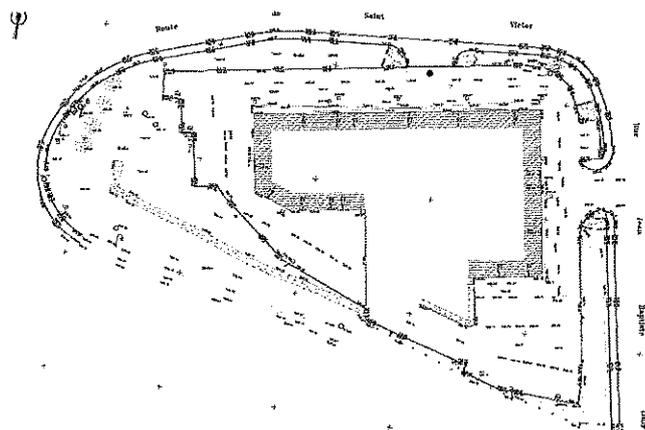
Référence cadastrale : Domaine public

Descriptif : La parcelle BP81 est entourée par du domaine public, la D3.2, la route de Saint-Victor et la rue Jean Baptiste Lully.

La copropriété de cette parcelle souhaite acquérir une partie des espaces verts du domaine public afin d'y construire un agrandissement de leur parking.

L'immeuble est composé de logement en partie supérieure, de commerces et cabinets libéraux en rez-de-chaussée. Le parking est souvent saturé et les occupants des logements ne peuvent pas se garer sur leur parking.

Les espaces sont plats en nature engazonnés ou en revêtement de voiries/parkings

Le projet de parking permettrait de passer de 37 places à 52 places de stationnement. La surface serait d'environ 300m².**5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriétaire : Domaine Public

Situation d'occupation : libre

Origine de propriété : Domaine public

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Les parcelles sont situées en zone UCb (zone urbaine correspondant à des quartiers d'habitations de moindre densité, réservée à l'accueil de l'habitat individuel (maisons unifamiliales isolées, jumelées ou groupées)) au PLU.

La dernière modification du PLU a été approuvée le 20/12/2018.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation est effectuée par comparaison avec des transactions constatées sur le marché immobilier local pour des biens similaires.

L'emprise à évaluer est située en zone constructible du PLU. Cependant compte tenu de sa configuration, de sa situation en bordure de bretelles d'un giratoire et du projet de stationnement prévu, le prix unitaire est adapté au contexte.

Compte tenu de ses caractéristiques physiques et légales, la valeur vénale du bien est estimée à 33 €/m² (soit 9 900 € pour 300 m²).

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
par délégation,



Sylvie RICART
Inspectrice des Finances Publiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 21

Pouvoirs : 5

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Serge BONNET, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n°DEL-2022-12-086

Thème : Domaine et patrimoine

Rapporteur : Alain SOWA

Objet : CESSION ANCIEN BATIMENT ""AMICALE DES BLEUETS""

VU la délibération DEL-2022-07-056 relative a la gestion des biens communaux,

VU l'avis des domaines du 23 juin 2022,

VU le mandat donné aux notaires de Roche la Molière pour réaliser une vente interactive,

VU les offres des quatre candidats à l'achat de cette parcelle,

VU l'avis des commissions municipales finance et urbanisme du 17 novembre 2022,

VU l'offre déposée par la SCI FP IMMO dans le but d'un projet de réhabilitation du bâtiment en trois maisons de ville.

Cette session concerne 1 282 m² répartie sur les parcelles

- BI 682 (497m²),
- BI 704 (166m²) nue et libre,
- BI 707 (603m²) nue et libre,
- BI 710 (2m²) nue et libre,
- BI 680 (14m²) nue et libre.

La parcelle BI 682 supporte un bâti ancien dont la toiture a été rénovée.

Le terrain est classé en zone UCc et est impacté par un aléa Be, Be-t (risque faible) du Plan des Risques Miniers.

Il est proposé de vendre le terrain à la SCI FP IMMO au prix de 215 000 euros, sous réserve de la prise en charge des frais notariaux par l'intéressé.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de

- Approuver le projet de cession à la SCI FP IMMO tel qu'il est précisé ci-dessus, pour un coût de 215 000 € ;
- L'autoriser à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette vente et à prendre en charge l'ensemble des frais lui incombant.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver cette présente délibération.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération par 24 voix Pour et 2 voix Contre, Abstention : 0.

Pour : 24

Contre(s) : 2

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-086-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Accusé de réception
Réception par le préfet : 20/12/2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20221215-DEL-2022-12-086-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022
En exercice : 27 Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil
Présents : 21 Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 5 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26 BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES
Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD
Mireille FAURE A Louise DEFOUR
Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER
Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD
Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n°DEL-2022-12-087**Thème : Domaine et patrimoine**

Rapporteur : Alain SOWA

Objet : CESSION DE TERRAIN LOIRE HABITAT RUE URBAIN THEVENON

Loire Habitat a fait connaître à la mairie de Roche-La-Molière sa volonté d'acquérir un terrain appartenant à cette dernière.

Cet achat, souhaité de 10m², longeant la propriété de Loire Habitat est à détacher de la parcelle AO 258, située Rue Urbain Thevenon.

Le découpage sera conforme au projet de plan de division établi par le cabinet GEO-LIS.

Le terrain présente une partie du domaine privé de la commune située en limite de sa propriété. Il est classé en zone UCa.

Une délibération a été prise par Saint-Etienne Métropole concernant la désaffectation du domaine public (Décision n° 2022.00906 du 16/09/2022).

La mairie concède à vendre le terrain à Loire Habitat au prix de ~~60 euros, sous réserve de la prise en charge des frais de bornages, et des frais notariaux par l'intéressé.~~

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Approuver le projet de cession à Loire habitat tel qu'il est précisé ci-dessus, pour un coût de 60 € ;
- L'autoriser à signer les actes de vente à intervenir avec Loire Habitat.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver cette présente délibération.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00906

**COMMUNE DE ROCHE-LA-MOLIERE - RUE URBAIN
THEVENON - DESAFFECTATION D'UNE EMPRISE
DU DOMAINE PUBLIC**

SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, constituant Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre détient la compétence « création, aménagement et entretien de voiries » en lieu et place des Communes membres,

CONSIDERANT que Loire Habitat, propriétaire de la parcelle section AO 173, sise 3-5 rue Urbain Thevenon à Roche-la-Molière, a sollicité Saint-Etienne Métropole pour acquérir une emprise du domaine public située en limite de sa propriété,

CONSIDERANT que cette emprise en nature d'espace vert n'a pas un caractère routier,

CONSIDERANT que pour ce faire, Saint-Etienne Métropole doit au préalable constater la désaffectation de l'emprise précitée, qui ne revêt pas d'intérêt pour la circulation publique,

DECIDE

ARTICLE 1

Une emprise d'une surface de 9 m², située en limite de la propriété du demandeur, Loire Habitat, illustrée sur le plan ci-joint, est désaffectée de son usage et retourne en gestion à la commune de Roche-la-Molière.

ARTICLE 2

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/09/2022

Le Président,

Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 16 septembre 2022

VIA DOTELEC - IXBus

99_AU-042-244200770-20220818-C20220090610

Date de mise en ligne : 16 septembre 2022

Commune : 042189
Roche-la-Molière

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /

A
Par

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1969

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°65-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

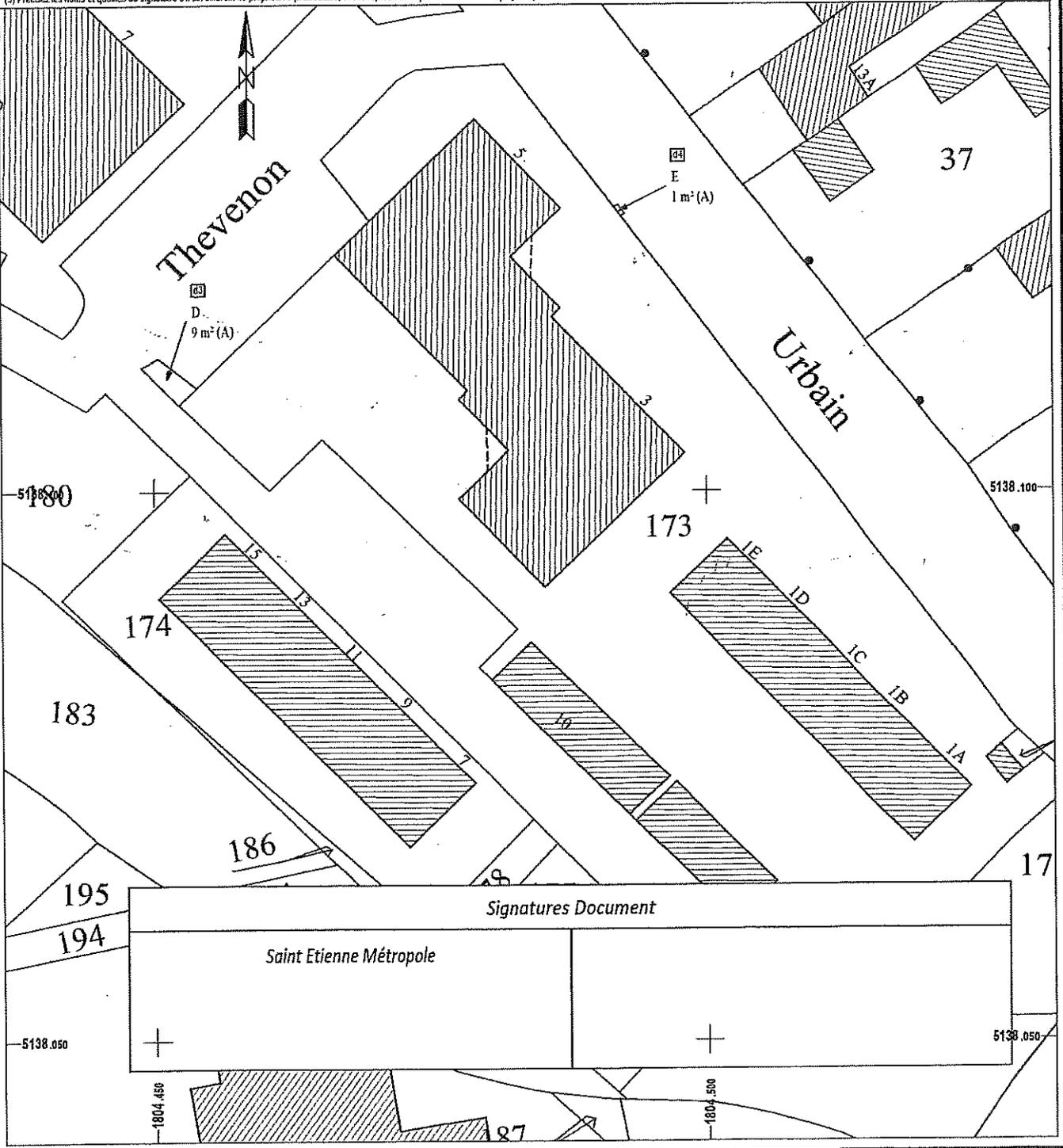
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 28/04/2022 , par M. Yvan LIGOUT géomètre à SAINT GALMIER
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A SAINT GALMIER , le 28/04/2022
Dossier 210918

Reception par le préfet : 20/12/2022
Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par (2)

M. Yvan LIGOUT
à SAINT GALMIER
Date : 28/04/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 09 décembre 2022

En exercice : 27

Présents : 21

Pouvoirs : 5

Absents : 1

Votants : 26

Le 15 décembre 2022 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Virginie THIEBAUD, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Didier RICHARD A Sylvie MENDES

Eric KUCZAL A Gilles REYNAUD

Mireille FAURE A Louise DEFOUR

Marie-Hélène NEYRET A Josiane BERGER

Eric MARTINEZ A Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles REYNAUD

Délibération n° DEL-2022-12-088

Thème : Finances locales

Rapporteur : Marie-Thérèse SZCZECH

Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION BWD12

Monsieur le Maire expose que la commune a engagé dans le cadre de la programmation culturelle 2022/2023 un partenariat avec l'association du Festival BWD12 pour l'organisation du concert « La fée Capriccio » qui se déroulera les 9 et 10 décembre 2022.

Il s'agira de deux concerts scolaires et un concert familial au Pôle Culturel de l'Opsis.

Il convient donc de verser une subvention exceptionnelle à l'association BWD12 pour l'organisation de ces concerts, subvention d'un montant de 2 850 € TTC.

Les dépenses seront prélevées sur le compte 6574 du budget principal de la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir ~~approuver cette~~ proposition.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération par 24 voix Pour et 2 voix Contre, Abstention : 0.

Pour : 24

Contre(s) : 2

Abstention(s) : 0

Roche la Molière, le 15 décembre 2022

Transmission en Préfecture le 16 décembre 2022

Le Maire,

Affichage le 19 décembre 2022,

Eric BERLIVET



Le secrétaire de séance

Gilles REYNAUD

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.